



RCS : PONTOISE  
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

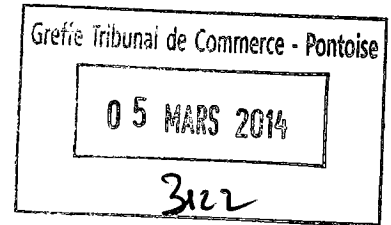
**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00952  
Nom ou dénomination : 23EME AVENUE

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2014 sous le numéro de dépôt 3122

**23eme Avenue**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros  
Siège Social : 23 rue de Paris, 95220 Herblay  
RCS en cours de création au RCS de Pontoise



### STATUTS

*Les soussignés :*

- ✓ **Monsieur AMBU Kevin**  
Demeurant au 6 boulevard d'Alsace, 95240, Corneilles en Parisis  
De nationalité française,  
Né le 21 Juin 1989 à Neuilly Sur Seine (92)
- ✓ **Madame AMBU Patricia**  
Demeurant au 6 boulevard d'Alsace, 95240, Corneilles en Parisis  
De nationalité française,  
Né le 6 Juin 1959 à Paris (12eme)
- ✓ **Monsieur BOEDEC Yannick**  
Demeurant au 46 bis rue de Rouget de l'Isle, 95240, Corneilles en Parisis  
De nationalité française,  
Né le 27 Aout 1969 à Argenteuil (95)
- ✓ **Monsieur TEBIGUI Kamel,**  
Demeurant au 23 bis avenue Foch, 95240, Corneilles en Parisis,  
De nationalité française,  
Né le 25 Juillet 1981 à Argenteuil (95)

*Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :*

## I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

### ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

Restauration traditionnelle

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « ~~SAS~~ 23eme Avenue »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ; ils doivent en outre indiquer le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **23 Rue de Paris, 95220, Herblay**

Le transfert du siège social dans le même département est décidé par le Président, à charge pour lui d'en informer les associés par lettre simple.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

KA

PA

T-K

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

## II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées pour l'intégralité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de l'agence de la Société Générale, dépositaire des fonds, établi le \_\_\_\_\_, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur AMBU Kevin.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 5.000 euros, a été déposée à ladite banque.

Sur ces apports en numéraire,

M AMBU Kevin	apporte la somme de 2000 euros,
M AMBU Patricia	apporte la somme de 1500 euros,
M BOEDEC Yannick	apporte la somme de 750 euros,
M TEBIGUI Kamel	apporte la somme de 750 euros,

### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'une seule catégorie d'un euro (1 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à M AMBU Kevin	2000 actions
à M AMBU Patricia	1500 actions
à M BOEDEC Yannick	750 actions
à M TEBIGUI Kamel	750 actions

Total des actions formant le capital social 5000 actions.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

KA

PA

T-K

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

KA

T-K

PA

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

KIA

T-K

AA

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **III - ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 12 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### **12.1. DESIGNATION**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant, sans quorum, à la majorité simple des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

##### **12.2. DUREE DES FONCTIONS**

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

##### **12.3. REMUNERATION**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

KIA

T-K

PA



En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **12.4. POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou, selon le cas, à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié des actions représentées.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL**

##### **13.1 DESIGNATION**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, pour la durée qu'elle fixe lors de la nomination, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

Le ou les directeurs généraux ne peut ou pourront prendre aucune décision de quelque nature que ce soit concernant la direction, la gestion et l'administration de la société, sans y avoir été préalablement autorisé par le Président de la Société qui aura pu être désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par la collectivité des associés en accord avec le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

##### **13.2 REMUNERATION**

La rémunération du ou des directeurs généraux est validée par le comité de surveillance, sur proposition du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.



### **13.3 DEMISSION – REVOCATION**

Il est nommé pour la même durée que le mandat du Président. Le directeur général peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué pour cause légitime à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité des associés par décision collective des associés.

### **ARTICLE 16- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le contrôle des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

KA

T-K

PA



## **IV- DECISIONS DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **17.1 Compétence de la collectivité des associés**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

#### **17.2 Modalité de la tenue des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Tous moyens de communication (vidéoconférence, télécopie, courriel, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

##### **17.2.1 Assemblées générales**

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

### 17.2.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

### 17.2.3 Consentement exprimé dans un acte unanime

La décision exprimée dans un acte est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu au dernier alinéa du présent article. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

### 17.2.4 Règles de Majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaire entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, sans quorum.

Les autres décisions, qualifiées d'ordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles une majorité spécifique est exigée par les présents statuts, seront prises sans quorum, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés.

## V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

### ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

KR

PA

T-K



Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

#### **ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté par le comité, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après avoir eu connaissance du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

### **VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

KA

PA

T-K



Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 22 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **ARTICLE 23 : NOMINATION DES DIRIGEANTS**

### **23.1. NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur AMBU Kevin**

Monsieur **AMBU Kevin**, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### **23.2. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Madame AMBU Patricia,**

Madame **AMBU Patricia**, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, pour elle-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 23 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

KA

PA

T-K

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (Annexe).

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 24 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur AMBU Kevin associé et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements figurant en Annexe aux présents statuts.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 25 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

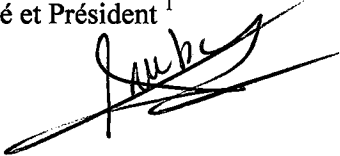
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Corneilles en Parisis, le 24 Février 2014

En six (6) exemplaires originaux

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

Monsieur AMBU Kevin  
Associé et Président<sup>1</sup>



Monsieur BOEDIC Yannick  
Associé



*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur General*

Madame AMOU Patricia  
Associé et Directeur General<sup>2</sup>



Monsieur TEBIGUI-KATEL  
Associé



<sup>1</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

<sup>2</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur General »

**ANNEXE**

\* \* \*

**I. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS :**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de la banque Société générale ;
- Toutes opérations nécessaires à la mise en place de la Société ;

**II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION :**

- Signature de tous documents et réalisation de toutes formalités afférents ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

\_\_\_\_\_  
Monsieur AMOU KENN  
Associé et Président



\_\_\_\_\_  
Madame AMBU Palmira  
Associé et Directeur Général



\_\_\_\_\_  
Monsieur BOEDIC Yannick



\_\_\_\_\_  
Monsieur TEBICVI-KAMEL



T-K